

COPIE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5753 du 5 avril 2016
portant mise à jour du classement des installations de la
SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE
autorisée à exercer une activité de collecte et de
tri de cartouches d'impression et de toner
sur la commune de BRETIGNOLLES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°4745 en date du 09 juin 2008 autorisant la société les Ateliers du Bocage à exercer une activité de collecte et de tri de cartouches d'impression et de toner sur la commune de BRETIGNOLLES, 15 rue de l'étang ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les courriers présentés par l'exploitant les 14 octobre 2009 et 27 décembre 2010 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU la correspondance du 28 mars 2014 par laquelle la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) LES ATELIERS DU BOCAGE fait part du changement de statut juridique de l'établissement précité ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 juin 2015 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2015 et du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE, sur la commune de BRETIGNOLLES, 15 rue de l'étang, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4745 en date du 09 juin 2008 autorisant LES ATELIERS DU BOCAGE dont le siège social est situé « la Boujalière » à LE PIN, à exploiter une activité de collecte et de tri de cartouches d'impression et de toner, sur la commune de BRETIGNOLLES, 15 rue de l'étang, est remplacé par le tableau suivant :

| n° rubrique | désignation de la rubrique | volume des activités déclarées | classement |
|-----------------------|---|--|------------|
| 2714-1 antériorité | installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | cartouches d'impression, prêt à photographier 2200 m ³ | A |
| 2718-1 antériorité | installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | pires 9,5 t | A |
| 2711 antériorité | installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | lampes 5 m ³ | NC |
| 2713 antériorité | installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | ferraille et aluminium 18 m ² | NC |
| 1530 antériorité | papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. | stockage de cartons neufs 230 m ³ | NC |
| 1532 antériorité | bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | stockage de palettes 60 m ³ | NC |
| 2910 antériorité | combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. a. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement | l'installation consomme de la biomasse telle que définie au a) de la définition de la biomasse. => 2910-A 0,4 MW | NC |

| | | | |
|---------------------|---|--|----|
| 2920 antériorité | installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | 2 compresseurs (7,5 kW +1,5 kW) 1 climatisation (0,91 kW) 9,91 kW | NC |
| 2925 antériorité | accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 4 postes de charges : 10,8kW 10,8 kW | NC |

A (Autorisation), où NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 susvisé restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de BRETIGNOLLES;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le maire de BRETIGNOLLES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE.

NIORT, le 5 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ